

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-783/DENV

Nouméa, le 10 JAN. 2012

Le Directeur,

à

Monsieur Jean Lèques
Maire de la commune de Nouméa
BP K1
98849 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées du quartier de Tindu-Kaméré

Référence : votre dossier de demande d'autorisation reçu le 15 décembre 2011

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le Maire,

Vous m'avez déposé le 15 décembre 2011 un dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration du quartier de Tindu-Kaméré.

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY



Nouméa, le 6 janvier 2012

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT
ET D'EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES AU
QUARTIER DE TINDU KAMERE**

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : MAIRIE DE NOUMEA

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Pièce-jointe : courrier du 11 avril 2011 adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
par les propriétaires des villas de Tindu

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 15 décembre 2011 par la mairie de Nouméa, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées au quartier de Tindu - Kaméré, sis commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité annoncée de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (4685 équivalents-habitants), supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Concernant la demande d'autorisation	1. Classement dans la nomenclature ICPE		X
	2. Description des ouvrages		X
Concernant l'étude d'impact	1. Résumé non technique	X	
	2. Impact et mesures réductrices		X
Concernant l'étude de danger	1. Cas de la défaillance d'équipements électromécaniques	X	
Concernant la notice d'hygiène et de sécurité	1. Utilisation de l'eau industrielle	X	
Concernant les annexes	1. RIDET	X	

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

DEMANDE D'AUTORISATION

§ 1.3 Attestation de permis de construire (page 6)

L'échange de courrier avec la SECAL se trouve en annexe 10 et non en annexe 9 tel qu'indiqué.

§ 2.1 Dimensionnement des installations (page 7)

Les données de dimensionnement de charge hydraulique sont à compléter avec le débit de pointe.

§ 2.2 Le principe de fonctionnement (page 8)

Sur le schéma en page 8, il faut ajouter la filière boues de la station d'épuration de Kaméré.

§ 2.5 Description des installations du site

Il convient de préciser si la station d'épuration est équipée de by-pass ou de trop-plein, et le cas échéant de préciser l'instrumentation permettant d'estimer les débits by-passés.

§ 2.5.3.1 Les bassins d'aération (page 11)

La charge volumique de la station d'épuration de Tindu est de 0,67 kg DBO₅/m³/j et non 0,56 tel qu'indiqué.

§ 2.5.3.3 Les clarificateurs (page 13)

Les vitesses ascensionnelles indiquées doivent correspondre au débit de pointe qui sera complété au paragraphe 2.1.

§ 2.5.4 Le traitement des boues sur lits de séchage (page 14)

L'unité de surface des lits de séchage est à corriger : 720 m².

§ 2.5.5.1 Le local technique (page 15)

Il convient de préciser si l'installation est équipée d'un dispositif de télésurveillance :

- au § 2.2.1 de l'étude d'impact, il est en effet précisé que l'exploitant met en œuvre des moyens pour garantir le bon fonctionnement des installations, et notamment l'automatisation et la supervision ;
- au § 2.1.2 de l'étude de danger, il est également précisé que le site est en télégestion.

§ 2.6 Le bilan de fonctionnement des stations d'épuration de Tindu Kaméré (page 17)

Dans le paragraphe suivant le premier tableau, il est indiqué que la pointe horaire se situe en moyenne à 60 m³/h. Cette valeur est à corriger puisque le tableau indique des pointes horaires entre 59 et 113 m³/h.

Lors de la campagne de mesure de Soproner, le débit journalier entrant sur la station d'épuration le 4 mai (131 m³/j) est inférieur de plus de 80% au débit journalier observé les jours précédents. Cette valeur est à justifier au regard d'un événement particulier. La sensibilité par rapport aux eaux claires ne peut en effet à elle seule expliquer cette valeur.

Enfin, il est précisé que l'aire d'égouttage est amenée à disparaître à court terme. L'échéance de cette suppression est à préciser et à faire apparaître dans le calendrier présenté en page 44 de l'étude d'impact.

§ 3 Nature et volume des activités (page 20)

Il convient de préciser que la puissance des installations de compression présentes sur la station d'épuration est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2920.

RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT

Le dossier doit être complété avec un résumé non technique de l'étude d'impact conformément au I. 4° de l'article 413-4 du code de l'environnement.

ETUDE D'IMPACT

§ 1.1.1.1 Implantation locale (page 7)

Le numéro de parcelle indiqué (n°10097) ne correspond pas au plan cadastral qui figure en annexe 1 (n°31).

§ 1.1.2.2 Hydrologie (page 11)

Les 4 exutoires du réseau d'eaux pluviales ne sont pas localisés sur la figure 6 et en annexe 2 tel qu'indiqué.

§ 1.2.2.1 Les usages du milieu récepteur (page 25)

L'arrêté municipal d'interdiction de baignade et de pêche est l'arrêté n°92/1835 du 18 septembre 1992 (et non pas l'arrêté n°92/135 tel qu'indiqué).

§ 1.2.2.2 Surveillance SIPRES (page 25)

Il convient de préciser la localisation des 5 points de surveillance.

Les résultats de la surveillance sur la période 2000 à 2008 révèlent une eau de baignade de bonne qualité et non de qualité moyenne tel qu'indiqué.

§ 1.2.2.3 Campagnes d'échantillonnage (page 26)

La localisation des points de prélèvement en mer indiquée sur la figure 6 ne correspond pas à la description qui est faite dans le paragraphe.

§ 1.3.4 Les odeurs (page 33)

Il est indiqué que les alizés amènent les odeurs coté large. Cette information est incomplète puisqu'une partie des vents dominants dirige les odeurs vers l'école publique. Il est donc demandé de préciser si des nuisances olfactives sont constatées au niveau de l'école.

Par ailleurs, la station d'épuration a fait l'objet d'une réclamation par courrier adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (cf courrier en pièce jointe), dont une copie a été adressée à la province Sud, pour des « odeurs nauséabondes en période de chaleur ».

§ 1.3.5.2 Habitat et activités socio-économiques (page 35)

L'école publique se trouve au Sud-Ouest de la station d'épuration et non pas à l'Est.

§ 1.3.5.3 Servitude, documents d'urbanisme et autres contraintes (page 35)

Il convient de préciser si le classement du site est inchangé ou non dans le cadre de la révision en cours du PUD.

§ 2.2.1 Impact sur la qualité de l'eau de la baie (page 41 et suivantes)

Parmi les causes des non-conformités des rejets, peuvent également être listées :

- l'absence de maîtrise de la répartition des effluents vers les 2 filières ;
- l'absence d'asservissement des cycles d'aération ;
- l'apport d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux claires météoriques.

Parmi les mesures réductrices, il est nécessaire :

- de proposer une mesure visant à l'amélioration de la maîtrise de la répartition des effluents vers les 2 filières ;
- de mettre en place des sondes de mesure à demeure dans le bassin d'aération (et non pas des appareils portatifs) et d'asservir les cycles d'aération aux mesures en continu ;
- de mettre en œuvre une sonde à ultrason au niveau du canal venturi en sortie de la station d'épuration de Kaméré (il est en effet indiqué au §2.5.5.2 de la demande d'autorisation que le canal venturi n'est pas équipé) ;
- de supprimer de la table d'égouttage les produits de curage.

Par ailleurs, au regard des résultats de l'étude de courantologie présentée au § 1.1.3.3, et au regard de vocation d'usage de baignade et de pêche du milieu récepteur (§ 1.2.2.1), il est nécessaire de mettre en œuvre un traitement tertiaire sans attendre la fin des mesures réductrices proposées, celles-ci étant planifiées jusqu'en 2013. Si la conclusion de la modélisation de la dispersion des rejets d'eau traitée, dont l'étude est en cours et qui doit être finalisée en février 2012, confirme les résultats de l'étude de courantologie, un traitement tertiaire doit être mis en œuvre dès 2012.

Au regard des travaux de mise à niveau proposés et de la sensibilité du milieu récepteur, il convient de compléter le dossier avec un engagement de niveau de rejet d'eau traitée.

§ 2.2.3 Impact sur le paysage (page 45)

L'indication d'un impact limité est en contradiction avec les informations de la page 28, notamment en ce qui concerne la perception visuelle depuis l'école publique et certains logements sociaux du quartier de Tindu. Il convient de prévoir des mesures réductrices.

§ 2. 3 Impact sur le milieu humain (page 45)

Il est demandé de préciser si la présence d'eau claire (clarificateurs) sur la station d'épuration est susceptible de représenter des sources de gîtes larvaires. En effet, la station d'épuration a fait l'objet d'une réclamation par courrier adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (cf courrier en pièce jointe), dont une copie a été adressée à la province Sud, au sujet de « la prolifération des larves de moustiques et de mouches ».

§ 2.3.1 Le bruit (page 46)

Le nombre de décibels indiqué est différent des valeurs annoncées au § 1.3.1.4. Ce point est à clarifier.

Il est indiqué que les limites de bruit en limite de propriété sont respectées alors que ce n'est pas le cas pour la limite de propriété de la station de Tindu.

Par ailleurs, il convient de préciser quel sera l'impact du renforcement de l'aération sur les émissions de bruit.

§ 2.3.3 Les odeurs (page 47)

Dans le cadre des travaux de mise à niveau de la station d'épuration, il est demandé de préciser s'il est prévu la mise en œuvre d'une désodorisation du prétraitement et du traitement des boues, notamment au regard de l'impact sur l'école publique et sur les villas de Tindu.

§ 2.3.5 L'hygiène, la salubrité et la sécurité publique (page 49)

Il est indiqué que le milieu récepteur n'est pas une zone de baignade. Il convient de clarifier cette affirmation en précisant que le milieu récepteur a vocation à être une zone de baignade mais fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de baignade.

§ 3. Le suivi environnemental des installations

Le programme d'autosurveillance proposé doit être complété avec :

- le suivi journalier des débits et la répartition entre les 2 filières ;
- le suivi journalier des éventuels débits by-passés.

ETUDE DE DANDER

§ 1.4 Dangers liés aux dysfonctionnements divers (page 6)

Parmi les causes d'un rejet non conforme, la panne d'un équipement stratégique (pompe, turbine, pont racleur, ...) est à ajouter, ainsi que les mesures préventives associées.

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

§ 4 santé du personnel (page 5)

Il est demandé de préciser dans la notice d'hygiène et de sécurité l'utilisation qui est faite de l'eau industrielle.

ANNEXES

Il convient de joindre le RIDET de la mairie de Nouméa, conformément au I.1°b) de l'article 413-4 du code de l'environnement.